

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2026
COMMUNE DE MUSSY-SUR-SEINE

La réunion a débuté le 2 mars 2026 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur PETIT DE BANTEL Henri.

Membres présents :

Monsieur DESMIER Jean-Louis - Maire-Adjoint
Madame FASENTIEUX Sylvie
Madame GORCE Sophie
Madame LOISEAU Marie-Luce - Maire-Adjoint
Monsieur PASTORET Geoffroy
Monsieur PETIT de BANTEL Henri - Maire
Madame PETOT Laurence
Monsieur ROYER Georges – Maire Adjoint
Monsieur WOTAWA Pierre - Conseiller Municipal délégué

Membres absents représentés :

Madame DULIERE Charlotte Pouvoir donné à M ROYER Georges
Monsieur MANCHON Marc Pouvoir donné à M DESMIER Jean-Louis - Maire-Adjoint

Membres absents :

Madame CHASSAIN Martine
Monsieur CORNAGGIA Mattéo
Madame JACQUEL Pascale

Secrétaire de séance : Madame LOISEAU Marie-Luce

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

D07_26_1 - APPROBATION DU PLU
D08_26 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AH 351
D09_26 - DEVIS CHEMIN FOURS A CHAUX
- CFU
D10_26 - PROGRAMME TRAVAUX 2026 ONF
- Questions diverses

D07_26_1 - APPROBATION DU PLU – SUPPRESSION DES PLANS D'ALIGNEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES 17, 17B et 17C

Monsieur le Maire de Mussy-sur-Seine rappelle que la procédure de suppression des plans d'alignement sur les routes départementales n°17, 17B et 17C a fait l'objet d'échanges avec les services du Département de l'Aube.

Cette procédure de suppression des plans d'alignement a fait l'objet d'une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 25 Mars 2024 et d'une enquête publique conjointe à la révision du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du Lundi 15 Décembre 2025 au Jeudi 15 Janvier 2026.

Il est précisé qu'aucune observation n'a été formulée sur la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales n°17, 17B et 17C au cours de l'enquête publique. Ainsi, ce sujet a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur au sein de son rapport et de ses conclusions rendus le 04 février 2026.

Il convient à présent d'approuver la décision de la commune et du Conseil Départemental.

Vu les articles L.112-1 et suivants du Code de la voirie routière, concernant la détermination des alignements et les articles R.141-4 et suivants, applicables à la voirie communale et les articles R.131- 3 et suivants du même Code, applicables à la voirie départementale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 Janvier 2024 relative à la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales n°17, 17B et 17C ;

Vu la délibération du 25 Mars 2024 de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Aube accordant principe de la suppression des plans d'alignement des routes départementales n°17, 17B et 17C ;

Vu l'article L.123-6 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n°E25000113/51 désignant Monsieur Pascal GIRAULT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n°71-25 du 24 Novembre 2025 prescrivant l'enquête publique portant sur la révision du PLU, la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales n°17, 17B et 17C, et sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du Lundi 15 Décembre 2025 au Jeudi 15 Janvier 2026, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur exprimant un avis favorable sur la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales n°17, 17B et 17C ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal ;

Décide d'approuver la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales n°17, 17B et 17C ;

Précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aube et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

11 voix pour

D07_26_2 - APPROBATION DU PLU – APPROBATION DE L'ELABORATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS
--

Monsieur le Maire indique que la commune de Mussy-sur-Seine, en concomitance avec la révision du Plan Local d'Urbanisme, a saisi l'opportunité de substituer les rayons de 500 mètres constituant les abords des monuments historiques par des Périmètres de Délimitation des Abords (PDA).

Il existe actuellement sur la commune de Mussy-sur-Seine, quatre monuments historiques :

- La collégiale de St-Pierre-ès-Liens,
- La Tour du Boulevard,
- Le grenier à sel,
- Le calvaire.

Pour rappel, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

En 2000 et 2005, le Ministère de la Culture a modifié la loi de manière à pouvoir substituer ces rayons de 500 mètres des périmètres adaptés prenant en compte la réalité de découpage administratif du territoire et les enjeux patrimoniaux de l'environnement du monument.

Sur proposition de l'ABF, la servitude AC1 (périmètre de 500 mètres autour des monuments), aujourd'hui applicable peut donc être modifiée en Périmètre Délimité des Abords.

L'intérêt de ce nouveau Périmètre Délimité des Abords (P.D.A) est de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière.

L'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de l'Aube a réalisé une étude permettant de définir ce PDA.

Cette procédure d'élaboration d'un PDA a fait l'objet d'une enquête publique conjointe à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à la suppression des plans d'alignement sur les RD n°17, 17B et 17C qui s'est déroulée du Lundi 15 Décembre 2025 au Jeudi 15 Janvier 2026.

Il est précisé qu'aucune observation n'a été formulée sur l'élaboration du PDA au cours de l'enquête publique. Ainsi, ce sujet a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur au sein de son rapport et de ses conclusions rendus le 04 février 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code du Patrimoine, et notamment les articles L.621-31 et R.621-93 ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le Code du Patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-117) ;

Vu la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Mussy-sur-Seine en date du 18 août 2025 validant le projet de Périmètre Délimité des Abords tel que proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 04 Novembre 2025 désignant Monsieur Pascal GIRAULT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°71_25 du 24 Novembre 2025 prescrivant l'enquête publique portant sur la révision du PLU, la suppression des plans d'alignement et la création d'un périmètre délimité des abords ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du Lundi 15 Décembre 2025 au Jeudi 15 Janvier 2026, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur exprimant un avis favorable sur le projet de PDA ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal,

Approuve le Périmètre Délimité des Abords annexé à la présente délibération.

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la transmission à M. le Préfet en vue d'un arrêté de création de PDA.

11 voix pour

D07_26_3 - APPROBATION DU PLU – APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MUSSY SUR SEINE
--

Monsieur le Maire de Mussy-sur-Seine rappelle que par délibération en date du 23 Octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme – P.L.U. et a fixé les objectifs de cette révision et les modalités de concertation.

Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme sont :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020.
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux.
- Intégrer les spécificités communales en matière de développement économique et de valorisation touristique.
- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages.
- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité, des continuités écologiques et qualité des paysages.
- Améliorer les conditions de stationnement et de circulation dans la commune.
- Permettre la mise en œuvre des projets communaux.

Pour répondre à ces motivations, les objectifs du PADD ont défini 4 axes contenant chacun des orientations plus précises :

- 1- Dynamiser l'accueil de population
- 2- Conforter le rôle de pôle relais structurant de l'espace rural
- 3- Un patrimoine bâti unique à valoriser
- 4- Des milieux naturels riches à préserver

Monsieur le Maire de MUSSY-SUR-SEINE rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été réalisé, l'ensemble des étapes qui se sont succédées et les moyens mis à disposition des habitants pour s'informer et s'exprimer sur le projet du PLU.

Conformément à la délibération de prescription de la révision du PLU, la concertation avec la population s'est tenue tout au long des études.

La population a été informée du lancement et de l'avancement des études par :

- un affichage en mairie,
- la diffusion de deux bulletins d'information dans les boîtes aux lettres. Ces bulletins ont permis d'informer la population sur la procédure de révision du PLU, son contenu, les incidences du PLU d'un point de vue réglementaire et les modalités de concertation,
- la mise à disposition de documents du PLU,
- l'organisation d'une réunion de concertation avec les exploitants agricoles,
- l'organisation d'une réunion publique.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 Octobre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 Octobre 2023 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu le débat organisé au sein du conseil municipal en date du 13 Janvier 2025 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 Mai 2025 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 04 Novembre 2025 désignant Monsieur Pascal GIRAULT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°71_25 du 24 Novembre 2025 prescrivant l'enquête publique portant sur la révision du PLU, la suppression des plans d'alignement et la création d'un périmètre délimité des abords ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du Lundi 15 Décembre 2025 au Jeudi 15 Janvier 2026, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur exprimant un avis favorable sur le projet de révision du PLU ;

Vu l'avis n°003873/A PP de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 23 Septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, émis lors de la réunion du 29 Août 2025 ;

Vu les avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées consultés conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme ;

Entendu les remarques et avis émis au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'après examen des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, les modifications ont été apportées au dossier de PLU tel que précisées en annexe de cette délibération ;

Considérant que les demandes et suggestions des services de l'Etat et des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur (dont la prise en compte est présentée en annexe de la présente délibération) ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Considérant le projet du PLU constitué, notamment, du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables, du règlement, des documents graphiques et des annexes est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et les modifications apportées au dossier de PLU ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal,

Article premier

DECIDE d'approuver le PLU, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aube et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents de deux journaux diffusés dans le département. Le dossier du PLU approuvé sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de MUSSY-SUR-SEINE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

Article 3

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus (la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué) et sous réserve que le Plan Local d'Urbanisme et la délibération qui l'approuve aient été publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du présent code.

11 voix pour

D07_26_4 - APPROBATION DU PLU – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire de MUSSY-SUR-SEINE expose alors au conseil municipal l'intérêt qu'aurait la commune de créer un Droit de Préemption Urbain sur son territoire en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement et la réalisation d'équipements collectifs,
- de constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus.

Entendu l'exposé du maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18 et R 151-52 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 Mars 2026 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1°) Décide d'instituer un Droit de Préemption Urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé comprenant toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU ;

2°) Décide que le bénéficiaire du Droit de Préemption Urbain sera la commune de MUSSY-SUR-SEINE ;

3°) Le maire mettra à jour le Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du DPU sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;

4°) Charge le maire d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU modifié ;

- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
- au greffe du tribunal de grande instance.

5°) Charge le maire de faire afficher pendant un mois en mairie la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département ;

6°) Charge le maire de faire tenir le registre prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;

7°) Charge le maire d'informer de la présente délibération le service instructeur des autorisations d'utiliser le sol ;

8°) La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4°), ou bien, si elle leur est postérieure, à la date où l'approbation du PLU est rendue exécutoire.

11 voix pour

D08_26 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AH 351
--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, vu le projet de vente de l'ancienne halle RFF cadastré AH 351, issu de la division de la parcelle AH 342

Vu le plan de division cadastrale établi suite au bornage par la société GEOCONSEIL, géomètre expert à Chatillon sur Seine (21400) mandatée pour la modification du parcellaire ci-dessus désigné,

Considérant que le bien communal sis dans la parcelle AH 351 était à l'usage de stockage de matériaux de la commune,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** la désaffectation du bien

- **DECIDE** le déclassement de ce bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé de la commune.
- **AUTORISE** le maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

11 voix pour

D09_26 - TRAVAUX CHEMIN FOURS A CHAUX

Monsieur le Maire rappelle la délibération 77-22 du 28 novembre 2022 informant les membres du Conseil Municipal de la restauration des bâtiments du four à chaux et de la création d'un caveau de dégustation. Dans l'intérêt de cette installation appelée à devenir un lieu touristique, des travaux sont indispensables sur le chemin des Four à Chaux, fortement endommagé.

Suite à l'étude du dossier par la SARL Philippe DEFAIX, deux devis ont été demandés. La société COLAS a présenté un devis de 25 860.00 € HT soit 31 032.00 € TTC. La société DOSSOT Frères a présenté un devis de 21 565.00 € HT soit 25 878.00 € TTC.

Ce projet a pu bénéficier d'une subvention de 30 % dans le cadre du dispositif de la DETR au titre de l'amélioration de la voirie au titre de l'année 2023.

Après délibération, Le Conseil Municipal

- **DECIDE** de retenir le devis de la société DOSSOT Frères, 17 rue du Pilori 10260 VIREY SOUS BAR pour un montant de 21 565.00 € HT soit 25 878.00 € TTC ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel suivant :
 - montant prévisionnel de la dépense : 21 565.00 € HT
 - Subventions sollicitées :
 - DETR (30 %) 6 469.50 €
 - Reste à la charge de la Commune : 15 095.50 € + TVA (4 313.00 €)
Soit 19 408.50 €
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier y compris les avenants,

9 voix pour

2 abstentions

- CFU

Reporté

D10_26 - PROGRAMME TRAVAUX 2026 ONF

Pour une meilleure rentabilité de la forêt, il convient de l'entretenir.

Monsieur Georges ROYER, 3^{ème} Adjoint, présente le programme de travaux à réaliser pour l'année 2026 :

- Cloisonnement sylvicole et nettoyage-dépressage manuel : parcelle 8
- Cloisonnement sylvicole et nettoyage-dépressage manuel : parcelle 7
- Cloisonnement d'exploitation : parcelle 90a

Après délibération, le conseil municipal :

- **DECIDE** la réalisation du cloisonnement sylvicole et dégagement-dépressage manuel pour la somme globale de 9 570,00 € HT,
- **DECIDE** la réalisation du cloisonnement d'exploitation pour la somme globale de 1 400,00 € HT

Soit un montant total de 10 970,00 € HT.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

10 voix pour

1 abstention

Questions diverses

Le Maire informe le conseil municipal des deux courriers reçus des Sénatrices Evelyne PERROT et Vanina PAOLI-GAGIN concernant l'installation illicite des gens du voyages.

Monsieur Georges ROYER présente à l'assemblée le courrier de la Fondation du Patrimoine pour le renouvellement d'adhésion.

Il présente également un courrier de l'association « Arbres remarquables » pour une demande de dons.

Monsieur ROYER fait le point sur le city stade. Le montage a commencé la semaine dernière sous une pluie battante. Le marquage de la piste de course sera refait, le travail ayant été bâclé.

Monsieur ROYER a demandé qu'un cercle soit peint sous les agrès. L'entreprise SOCOTEC doit venir pour vérifier la conformité des installations.

Madame Sylvie FASENTIEUX, conseillère municipale, explique que l'ancien site internet de la commune est enfin désactivé. Elle a demandé que les recherches soient redirigées vers le nouveau.

Madame Laurence PETOT, conseillère municipale, demande si la commune s'occupe la population grandissante des chats errants. Monsieur le Maire répond qu'il a sous-traité avec Madame Nathalie BUTAT qui œuvre avec la fondation Brigitte Bardot. (Monsieur le Maire signe chaque année un document par lequel il s'engage à ne pas piéger ni euthanasier les chats, afin que Madame Butat puisse percevoir la subvention allouée par la fondation Brigitte Bardot aux fins de stérilisation).

Madame Sophie GORCE, conseillère municipale, demande si la tranche engagée pour la Collégiale est la dernière. Monsieur Wotawa répond par l'affirmative.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h25.